

FONDS ARRONDI SOCIAL (9209.02)

(REGLEMENT)

1. DESIGNATION Le Fonds « Arrondi Social » (ci-après le Fonds) est constitué par :
 - un prélèvement des centimes sur le salaire mensuel des collaborateurs volontaires (prélèvement du montant sur le salaire de décembre ou en fin d'activité).
 - autres dons de collaborateurs.
 - un versement paritaire de l'employeur.

2. BUTS Venir en aide financièrement aux personnes dans le besoin et dont les aides institutionnelles (assurances, aide sociale, PC et accueil de jour) ne peuvent intervenir et/ou par un versement à des fondations d'aides aux personnes.

3. BENEFICIAIRES Personnes domiciliées dans le district de Morges.
Fondations poursuivant des buts analogues.

En aucun cas ce Fonds ne sera utilisé pour le désendettement.

4. ALIMENTATION Le Fonds est alimenté par :
DU FONDS
 - les intérêts du compte, ainsi que par :
 - les arrondis de centimes sur le salaire des collaborateurs volontaires
 - les autres dons de collaborateurs
 - un versement paritaire de l'employeur

5. UTILISATION Le capital et les intérêts sont utilisables

6. GESTION Le Fonds est géré par l'ARASMAC.
La Commission d'attribution fournit en février de chaque année un rapport sur l'évolution du fonds et son utilisation durant l'année précédente.

7. PROCEDURE

La Commission d'attribution est constituée de représentants du personnel. Elle se réunit chaque fois qu'une demande est adressée afin d'examiner les demandes et de proposer l'allocation d'une aide, mais au moins une fois par année.

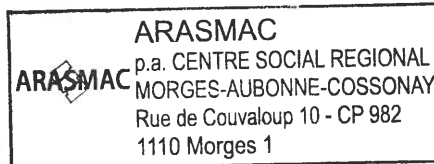
Jusqu'à concurrence de CHF 2'000.00 par cas, la décision appartient au directeur, charge pour lui d'en informer le Comité de direction.

Pour les montants dépassant CHF 2'000.00, la compétence de décision revient au Comité de direction.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018

Adopté par le Comité de direction, dans sa séance du 15 novembre 2018



au nom du Comité de direction ARASMAC
la présidente

S. Podio

la secrétaire

D. Bickel